



PROCÈS-VERBAL D’UNE SÉANCE À HUIS CLOS DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA VILLE DE LAVAL tenue le mercredi 14 mai 2025 à 9 h 08 en la salle du conseil de l’hôtel de ville, 3131, boulevard Saint-Martin Ouest, salle 120, Ville de Laval, à laquelle sont présents:

M. Nicholas Borne ainsi que Mmes Sandra Desmeules et Christine Poirier, via l'application Teams, sous la présidence de M. Ray Khalil, vice-président du comité exécutif, formant quorum des membres du comité exécutif;

sont aussi présents:

M. Benoit Collette, directeur général, via l'application Teams;
Me Marie-Christine Lefebvre, greffière.

CE-20250514-1686

RECOMMANDATION AU CONSEIL - ADOPTION - RAPPORTS FINAUX - COMMISSION DE LA GOUVERNANCE

RÉSOLU À L’UNANIMITÉ:

de recommander au conseil d'adopter les rapports finaux de la Commission de la gouvernance concernant les organismes suivants:

Hockey Région Laval;
Pôle régional d'économie sociale de Laval;
Groupe de loisirs La Relance;
Centre de bénévolat et Moisson Laval;
La Centrale des artistes;
Association des joueurs de hockey Express de Laval inc.

(SD-2025-1460)

CE-20250514-1687

TERMINAISON D'EMPLOI

RÉSOLU À L’UNANIMITÉ:

de mettre fin à l'emploi de l'employé identifié à la pièce jointe au sommaire décisionnel préparé par le Service des ressources humaines le 6 mai 2025.

(SD-2025-2324)

CE-20250514-1688

TERMINAISON D'EMPLOI

RÉSOLU À L’UNANIMITÉ:

d'approuver la terminaison d'emploi administrative pour probation



non concluante de l'employé identifié à la pièce jointe au sommaire décisionnel préparé par le Service des ressources humaines le 1er mai 2025.

(SD-2025-2329)

CE-20250514-1689

RECOMMANDATION AU CONSEIL - ADOPTION -
RÉSOLUTION ENCADRANT LE POUVOIR EXCEPTIONNEL
DE DÉROGATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME
CONFÉRÉ PAR L'ARTICLE 93 DE LA LOI MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE
D'HABITATION (SUPER-POUVOIR)

ATTENDU QUE le législateur provincial a adopté la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, c. 2), ci-après la « Loi », laquelle contient des dispositions permettant aux municipalités de déroger à certaines dispositions de leurs règlements d'urbanisme (ci-après: le « super-pouvoir »);

ATTENDU QUE ce super-pouvoir temporaire vise notamment à accélérer l'approbation de projets et la construction de logements en cette période de pénurie;

ATTENDU QUE ce super-pouvoir permet aux municipalités d'autoriser un projet d'habitation qui déroge à la réglementation d'urbanisme locale en vigueur lorsque le projet comprend la construction d'au moins trois logements;

ATTENDU QUE la Loi prévoit certaines conditions et restrictions balisant l'exercice du pouvoir des municipalités;

ATTENDU QUE la Ville de Laval souhaite ajouter d'autres éléments visant à encadrer les projets qui seraient autorisés par ce super-pouvoir;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

de recommander au conseil d'adopter la résolution suivante:

d'encadrer le pouvoir exceptionnel de dérogation aux règlements d'urbanisme conféré par l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, c. 2) de la manière suivante:

A- Projets admissibles:

Tout projet admissible en vertu de la Loi et qui répond à l'une des conditions suivantes:

1. Le projet inclut un minimum de 25 % de logements sociaux ou communautaires, au sens de la définition de l'expression « Bâtiment

de logements sociaux ou communautaires » du règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval (ci-après: CDU).

2. Le projet inclut un minimum de 25 % de logements abordables.
3. Le projet inclut un minimum de 25 % d'une combinaison de logements sociaux ou communautaires, tel que définis au point 1, et de logements abordables.
4. Le projet est destiné à être détenu et géré par un organisme à but non lucratif (OBNL), l'Office municipal d'habitation de Laval (OMHL) ou une coopérative d'habitation.
5. Le projet comprend la création d'une infrastructure, d'un équipement ou d'un espace public significatif.

B- Territoire d'application:

Tout le territoire de la ville de Laval, sous réserve des restrictions imposées par la Loi.

C- Dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation:
Toutes les dispositions du CDU. Aucun autre règlement d'urbanisme de la Ville de Laval ne peut faire l'objet d'une dérogation visant à autoriser un projet.

D- Balises d'application administratives:

Les balises suivantes sont applicables lors du traitement administratif d'une demande:

1. Le projet doit être conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé (S.A.D.R.-1).
2. Le pouvoir est exercé par le comité exécutif de la Ville de Laval, conformément au règlement numéro L-13200.
3. L'avis du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Laval n'est pas requis.
4. L'assemblée publique de consultation requise par la loi doit être suivie d'une consultation écrite de 15 jours.
5. Le projet doit obtenir les permis et certificats nécessaires en vertu du CDU.
6. Le paiement de la contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels prévu au CDU doit être effectué, le cas échéant.
7. Les tarifs prévus au CDU doivent être payés.
8. Si aucune suite n'a été donnée à la résolution autorisant le projet, par le dépôt d'une demande de permis de construction, dans les 24 mois de son adoption, cette résolution devient caduque, sous réserve d'une durée de validité différente prescrite à ladite résolution.

E- Critères d'évaluation:

Une demande d'approbation d'un projet en vertu du super-pouvoir doit être évaluée en fonction des critères suivants:

1. Le projet bénéficie de l'accélération de la procédure d'approbation.
2. Le projet est cohérent avec la vision, la planification, les politiques, les guides et les plans de la Ville de Laval.
3. Le projet respecte l'esprit, la vision et les principaux objectifs du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicable, le cas échéant, et respecte le cadre bâti existant et les composantes identitaires du secteur (historiques, sociales, culturelles, paysagères, etc.).



- 4. Le projet offre une ou des contreparties d'intérêt public ou d'intérêt pour la Ville (intégration importante de logements sociaux ou communautaires, aménagement d'une place publique, végétalisation d'espaces, construction d'infrastructures, etc.).
- 5. Le projet apporte une contribution positive à son milieu d'insertion et constitue un atout pour la ville.
- 6. Les caractéristiques des logements proposés dans le projet sont adaptées aux besoins du territoire.

(SD-2025-739)

À 11 h 20, tous les points ayant été considérés, M. Ray Khalil, vice-président du comité exécutif, déclare la séance close.

M. Ray Khalil, conseiller et vice-président du comité exécutif

Me Marie-Christine Lefebvre, greffière